

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2025 - 199

**Convention de partenariat avec la Cité de la musique – Philharmonie de Paris
dans le cadre du projet Démos 2025-2028**

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale (Démos), initié et coordonné par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris,

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, au titre desquels figure désormais le quartier « Les Renouillères » à Neuilly-Plaisance,

Vu le dépôt de la candidature de la Ville de Neuilly-Plaisance à ce dispositif en date du 4 février 2025,

Vu la décision favorable notifiée le 27 mars 2025,

Vu la convention de partenariat Démos entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Cité de la musique – Philharmonie de Paris pour la période 2025-2028,

Considérant que ce dispositif vise à offrir à des enfants issus de territoires prioritaires un accès gratuit à une éducation musicale de qualité à travers une pratique orchestrale encadrée par des professionnels,

Considérant l'engagement de la Ville dans une politique culturelle et éducative favorisant l'accès à la culture,

Vu le budget communal,

DECIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat annexée à la présente décision avec la Cité de la musique – Philharmonie de Paris et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : La Ville s'engage notamment :

- à verser à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris une participation financière annuelle de 7 000 € en 2025, 2026 et 2027 ;
- à prendre à sa charge les frais de déplacements dans le cadre du projet (répétitions, événements, etc.) ;
- à prendre à sa charge les frais de déplacement et de billetterie pour au moins une sortie culturelle annuelle proposée dans le cadre du projet ;
- à prendre à sa charge les frais liés au petit entretien courant des instruments (anches, cordes, colophane, etc.) ;
- à désigner un référent social qui sera notamment chargé de suivre le groupe tout au long du projet.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 11/07/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20250709-DM-DGS-2025199-CC
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

Article 3 : La convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025, jusqu'au 31 juillet 2028.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature de cette convention lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 09 juillet 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire

